PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA PRUM – commune de LIHONS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2016 autorisant M. Sylvain PRUM à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 764 animaux-équivalents (AE) à Lihons (80 320), parcelles cadastrées section ZC n° 49, 50 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2025 et complétée le 16 octobre 2025 par la SCEA PRUM dont le siège social est situé Ferme de Rousseville à Lihons (80 320), notifiant la reprise de l'élevage porcin de M. Sylvain PRUM, et en vue d'obtenir la modification de son installation d'élevage de porcs avec l'augmentation du prélèvement en eau de son forage, de la création d'un bâtiment d'élevage de 30 000 poules pondeuses accompagnée d'une fumière pour le stockage des fientes, d'un centre de conditionnement, de la mise en place de deux cellules de stockage d'aliments (2 x 40 m^3) et d'une réserve incendie et la modification de son plan d'épandage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers ;

Vu le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du 6 novembre 2025 des services d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) ;

Vu l'avis du 19 novembre 2025 de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu l'avis du 20 novembre 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'avis du 1er décembre 2025 du service d'assistance technique à la gestion des epandages de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2026, réceptionné le 21 janvier 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 21 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

3. en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

4. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – ACTIVITES, CAPACITE ET REGIME

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-2a	Elevage de porcs	764 AE	Enregistrement *(plus de 450 animaux-équivalents)*
2111-2	Elevage de volailles	30 000 animaux équivalents (30 000 poules pondeuses)	Déclaration *(compris entre 5 000 animaux-équivalents et 30 001 emplacements de volailles)*
N° rubrique ICPE	**Désignation des activités**	**Capacité**	**Régime**
1.1.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	5 179 m^3/an	Déclaration *(compris entre 1 000 m^3 et 10 000 m^3/an)*

ARTICLE 2 – LOCALISATION

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LIHONS (80 320)	Section ZC n°48, 49, 50 et 51	Rousseville

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

ARTICLE 3 – OBJET

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées , aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande déposée par l'exploitant le 28 juillet 2025 et complété le 16 octobre 2025.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2016 autorisant la SCEA PRUM à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximal de 764 animaux-équivalents (AE) à LIHONS (80 320), parcelles cadastrées section ZC n° 49, 50, 51 ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 4 – FORAGE

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 est modifié comme suit :

Eaux issues du forage (n°BSS000ESHT)

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage n° BSS000ESHT situé à proximité du site d'exploitation, ferme de Rousseville à LIHONS (80 320), parcelle cadastrée section ZC n°50, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 33,5 m ;
- débit horaire de 3 m^3/jour ;
- volume annuel maximal de prélèvement 5 179m^3/an pour l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments d'élevage, la brumisation, les traitements phytosanitaires, le lavage du matériel et l'alimentation en eaux sanitaire ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral ;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

L'usage de l'eau de forage pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m^2 minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au-dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,5 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

Un dispositif de rétention des stockages de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage.

ARTICLE 5 – INSERTION PAYSAGERE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

De nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales seront implantées sous forme de bande boisée et de bosquets au Nord et à l'Est du bâtiment d'élevage (annexe 1).

ARTICLE 6 – MODALITÉ D'EPANDAGE DES EFFLUENTS

L'installation produit les effluents suivants :

- fumier de porcin,
- lisier de porcin,
- fientes de poules pondeuses,
- eaux de lavage,
- eaux usées.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 388,3 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues sur le plan d'épandage joint au présent arrêté n'est autorisé.

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé le week-end et les jours fériés.

L'épandage des effluents liquides est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

ARTICLE 7 – RISQUE INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La défense externe contre l'incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

Type de PEI	Localisation	Débit horaire à 1 bar ou volume	Distance au risque le plus éloigné du projet
Citerne incendie	Ferme de Rousseville	120 m³	Sur le site de l'élevage porcin
Citerne incendie	Ferme de Rousseville	120 m³	Sur le site de l'élevage avicole

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI des installations aux parcelles cadastrées section ZC n° 49, 50 et 51 – 80320 LIHONS, l'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 120 m³ utiles ;
- situé entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;

- équipé d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Un plan de masse plastifié (format A0) est apposé à l'entrée de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lihons et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lihons pendant une durée minimum d'un mois ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Lihons et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Lihons, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA PRUM.

Amiens, le 19 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

Amiens, le 19 FEV. 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Réalisation d'un bâtiment poules pondeuses avec un hangar de stockage fientes.

Mandataire :	Date : 18/07/2025
SCEA PRUM 1, Ferme de Rousseville 80320 LIHONS	
Echelle : 1/500	

LEGENDE

Site d'exploitation avant-projet :

- Aire de lavage (Al)
- Bâtiment élevage porcin (P1,P2,P3,P4,P5)
- Stockage matériel (S2,S3)
- Stockage matériel et paille (S5)
- Ecurie (S4)
- Fosse à lisier (FoL)
- Habitation exploitant (He)
- Local phytosanitaire (Ph)
- Noue d'infiltration (Ni)
- Remise (S1)
- Réservoir incendie (Ri1)
- Silo de stockage aliment (Si1,Si2,Si3, Si4)
- Stockage pomme de terre (S6)
- Forage
- Tracker solaire (Ts)

Construction projet :

- Bâtiment élevage colailles (V1)
- Fumière (stockage fientes) (F1)
- Centre de conditionnement (C1)
- Silo stockage aliment (Si5, Si6)
- Réservoir incendie (Ri2)
- Fosse eaux de lavage (EL)
- Fosse sceptique (Fs)
- Cuve tampon 20000L (CI)
- Débourbeur (D)
- Puisard (Pu)
- Plantation de haies

- Réseau eau potable
- Réseau électrique
- Fossé d'infiltration
- Gouttières
- Cheminée
- Bac d'équarissage
- Extincteur
- Ventilateur

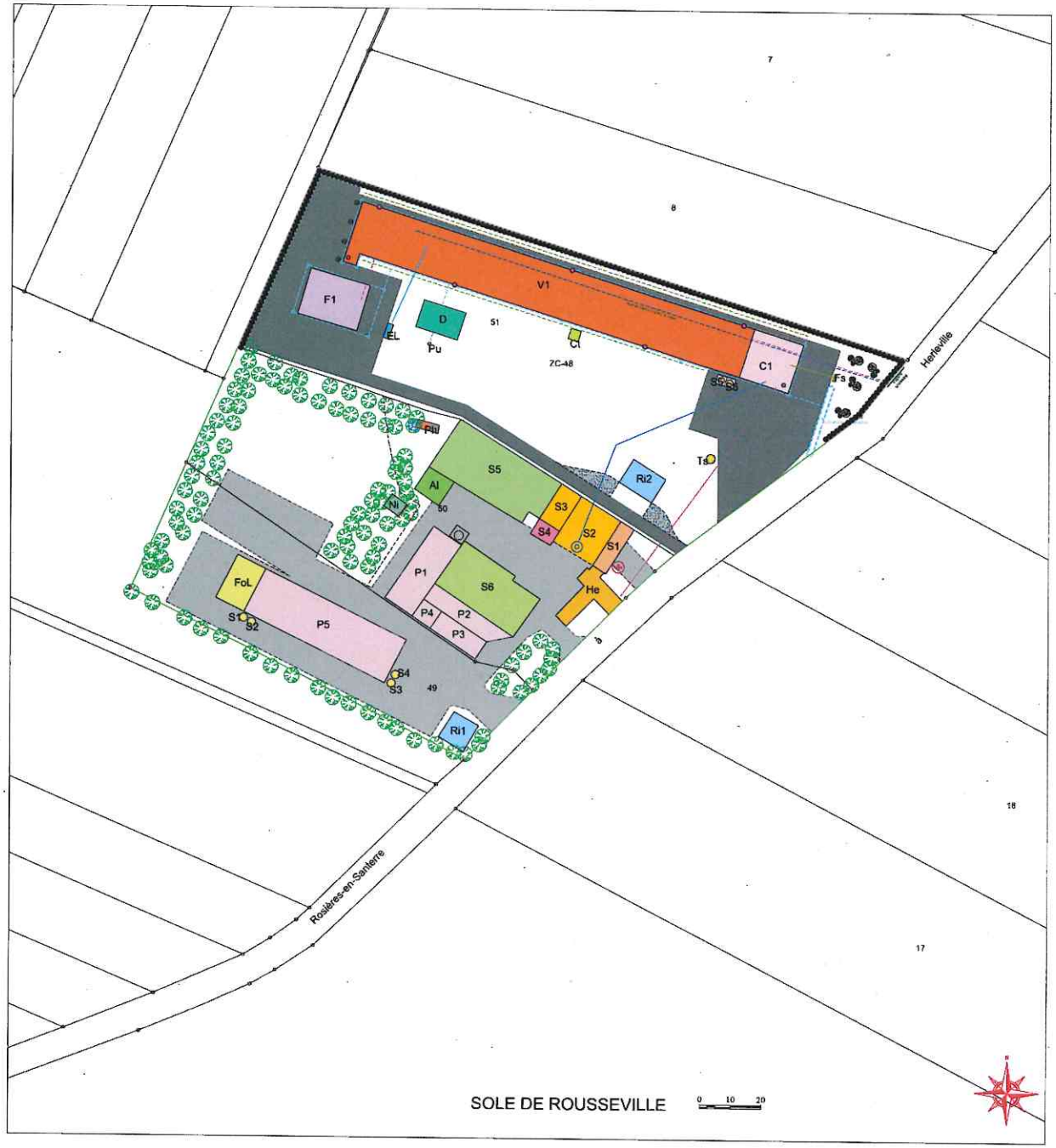

ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

Amiens, le 19 FEV. 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de la SCEA PRUM

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	exclusions lisier	exclusions fumier	exclusions fientes	exclusions eaux de lavage	Type d'exclusions	SPE lisier	SPE fumier	SPE fientes	SPE eaux de lavage
DARRAS Delphine	1	3,59	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	3,59	0
	2	1,18	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	1,18	0
	3	0,53	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	0,53	0
	4	2,37	VAIRE SOUS CORBIE						0	0	2,37	0
	5	3,1	VAIRE SOUS CORBIE et HAMELET			0,57		tiers	0	0	2,53	0
	7	2,1	LE HAMEL						0	0	2,1	0
	8	4,34	LE HAMEL						0	0	4,34	0
	10	3,87	LE HAMEL			1,2		tiers	0	0	2,67	0
	11	5,64	LE HAMEL			1,05		tiers	0	0	4,59	0
	12	0,67	LE HAMEL						0	0	0,67	0
	13	1,32	LE HAMEL						0	0	1,32	0
	14	1,13	LE HAMEL						0	0	1,13	0
	15	3,17	FRAMERVILLE RAINECOURT			1,29		tiers	0	0	1,88	0
	16	1,12	LE HAMEL						0	0	1,12	0
	17	3,45	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	3,45	0
	TOTAL	**37,58**		**0**	**0**	**4,11**			**0**	**0**	**33,47**	**0**
EARL FERME DE LIHU	1	63,89	LIHONS			2,97		tiers	0	0	60,92	0
	2	10,31	LIHONS						0	0	10,31	0
	3	7,79	LIHONS						0	0	7,79	0
	4	8,07	VERMANDOVILLERS et LIHONS			1,07		tiers	0	0	7	0
	TOTAL	**90,06**		**0**	**0**	**4,04**			**0**	**0**	**86,02**	**0**
EARL LANCKRIET	1	4,28	LIHONS			0,02		point d'eau	0	0	4,26	0
	2	5,91	LIHONS			1,44		tiers	0	0	4,47	0
	3	0,39	LIHONS						0	0	0,39	0
	6	18,37	LIHONS						0	0	18,37	0
	7	9,98	LIHONS						0	0	9,98	0
	TOTAL	**38,93**		**0**	**0**	**1,46**			**0**	**0**	**37,47**	**0**
GAEC DE GLYCINES	1	14,74	HERLEVILLE	5,27	0,13	5,27		tiers	9,47	14,61	9,47	0
	2	1,47	HERLEVILLE	0,92		0,92		tiers	0,55	1,47	0,55	0
	3	37,44	HERLEVILLE						37,44	37,44	37,44	0
	4	29,54	HERLEVILLE	4,32	0,27	4,32		tiers et point d'eau	25,22	29,27	25,22	0
	5	2,23	HERLEVILLE						2,23	2,23	2,23	0
	13	23,37	LIHONS	1,15		1,15		tiers	22,22	23,37	22,22	0
	15	4,67	CHAULNES et LIHONS						4,67	4,67	4,67	0
	16	11,24	FRAMERVILLE RAINECOURT et LIHONS						11,24	11,24	11,24	0
	17	2,62	MEHARICOURT et LIHONS						2,62	2,62	2,62	0
	18	15,18	FRAMERVILLE RAINECOURT						15,18	15,18	15,18	0
	19	8,12	FRAMERVILLE RAINECOURT						8,12	8,12	8,12	0
	20	4,39	FRAMERVILLE RAINECOURT						4,39	4,39	4,39	0
	21	1,43	FRAMERVILLE RAINECOURT						1,43	1,43	1,43	0
	23	3,6	PROYART						3,6	3,6	3,6	0
	24	10,06	BOUCHOIR						10,06	10,06	10,06	0
	TOTAL	**170,1**		**11,66**	**0,4**	**11,66**			**158,44**	**169,7**	**158,44**	**0**
SCEA PRUM	1	15,36	LIHONS						15,36	15,36	15,36	15,36
	2	15,57	LIHONS	0,17	0,01	0,01	0,17	tiers	15,4	15,56	15,56	15,4
	3	2,12	LIHONS						2,12	2,12	2,12	2,12
	4	11,05	LIHONS						11,05	11,05	11,05	11,05
	5	1,9	LIHONS						1,9	1,9	1,9	1,9
	6	5,44	LIHONS	1,41	1,41	1,41	1,41	point d'eau	4,03	4,03	4,03	4,03
	7	0,19	LIHONS						0,19	0,19	0,19	0,19
		51,63		**1,58**	**1,42**	**1,42**	**1,58**		**50,05**	**50,21**	**50,21**	**50,05**
	TOTAL	**388,3**		**13,24**	**1,82**	**22,69**	**1,58**		**208,49**	**219,91**	**365,61**	**50,05**

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de la SCEA PRUM

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	exclusions lisier	exclusions fumier	exclusions fientes	exclusions eaux de lavage	Type d'exclusions	SPE lisier	SPE fumier	SPE fientes	SPE eaux de lavage
DARRAS Delphine	1	3,59	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	3,59	0
	2	1,18	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	1,18	0
	3	0,53	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	0,53	0
	4	2,37	VAIRE SOUS CORBIE						0	0	2,37	0
	5	3,1	VAIRE SOUS CORBIE et HAMELET			0,57		tiers	0	0	2,53	0
	7	2,1	LE HAMEL						0	0	2,1	0
	8	4,34	LE HAMEL						0	0	4,34	0
	10	3,87	LE HAMEL			1,2		tiers	0	0	2,67	0
	11	5,64	LE HAMEL			1,05		tiers	0	0	4,59	0
	12	0,67	LE HAMEL						0	0	0,67	0
	13	1,32	LE HAMEL						0	0	1,32	0
	14	1,13	LE HAMEL						0	0	1,13	0
	15	3,17	FRAMERVILLE RAINECOURT			1,29		tiers	0	0	1,88	0
	16	1,12	LE HAMEL						0	0	1,12	0
	17	3,45	LAMOTTE WARFUSEE						0	0	3,45	0
	TOTAL	**37,58**		**0**	**0**	**4,11**			**0**	**0**	**33,47**	**0**
EARL FERME DE LIHU	1	63,89	LIHONS			2,97		tiers	0	0	60,92	0
	2	10,31	LIHONS						0	0	10,31	0
	3	7,79	LIHONS						0	0	7,79	0
	4	8,07	VERMANDOVILLERS et LIHONS			1,07		tiers	0	0	7	0
	TOTAL	**90,06**		**0**	**0**	**4,04**			**0**	**0**	**86,02**	**0**
EARL LANCKRIET	1	4,28	LIHONS			0,02		point d'eau	0	0	4,26	0
	2	5,91	LIHONS			1,44		tiers	0	0	4,47	0
	3	0,39	LIHONS						0	0	0,39	0
	6	18,37	LIHONS						0	0	18,37	0
	7	9,98	LIHONS						0	0	9,98	0
	TOTAL	**38,93**		**0**	**0**	**1,46**			**0**	**0**	**37,47**	**0**
GAEC DE GLYCINES	1	14,74	HERLEVILLE	5,27	0,13	5,27		tiers	9,47	14,61	9,47	0
	2	1,47	HERLEVILLE	0,92		0,92		tiers	0,55	1,47	0,55	0
	3	37,44	HERLEVILLE						37,44	37,44	37,44	0
	4	29,54	HERLEVILLE	4,32	0,27	4,32		tiers et point d'eau	25,22	29,27	25,22	0
	5	2,23	HERLEVILLE						2,23	2,23	2,23	0
	13	23,37	LIHONS	1,15		1,15		tiers	22,22	23,37	22,22	0
	15	4,67	CHAULNES et LIHONS						4,67	4,67	4,67	0
	16	11,24	FRAMERVILLE RAINECOURT et LIHONS						11,24	11,24	11,24	0
	17	2,62	MEHARICOURT et LIHONS						2,62	2,62	2,62	0
	18	15,18	FRAMERVILLE RAINECOURT						15,18	15,18	15,18	0
	19	8,12	FRAMERVILLE RAINECOURT						8,12	8,12	8,12	0
	20	4,39	FRAMERVILLE RAINECOURT						4,39	4,39	4,39	0
	21	1,43	FRAMERVILLE RAINECOURT						1,43	1,43	1,43	0
	23	3,6	PROYART						3,6	3,6	3,6	0
	24	10,06	BOUCHOIR						10,06	10,06	10,06	0
	TOTAL	**170,1**		**11,66**	**0,4**	**11,66**			**158,44**	**169,7**	**158,44**	**0**
SCEA PRUM	1	15,36	LIHONS						15,36	15,36	15,36	15,36
	2	15,57	LIHONS	0,17	0,01	0,01	0,17	tiers	15,4	15,56	15,56	15,4
	3	2,12	LIHONS						2,12	2,12	2,12	2,12
	4	11,05	LIHONS						11,05	11,05	11,05	11,05
	5	1,9	LIHONS						1,9	1,9	1,9	1,9
	6	5,44	LIHONS	1,41	1,41	1,41	1,41	point d'eau	4,03	4,03	4,03	4,03
	7	0,19	LIHONS						0,19	0,19	0,19	0,19
		51,63		**1,58**	**1,42**	**1,42**	**1,58**		**50,05**	**50,21**	**50,21**	**50,05**
	TOTAL	**388,3**		**13,24**	**1,82**	**22,69**	**1,58**		**208,49**	**219,91**	**365,61**	**50,05**

ANNEXE 3 : CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE TERRES

Amiens, le 19 FEV. 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**SCEA PRUM**
Adresse du fournisseur des effluents	**1 ferme de Rousseville**
	80 320 LIHONS

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**DARRAS Delphine**
Adresse	**10 Grand Rue**
	80 131 FRAMERVILLE

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition des fientes de volailles auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue Fientes de volailles (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
24	496

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition (ha)	SPE fientes de volailles mise à disposition (cf. détail en annexe) (ha)
37,60	33,49

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes de volailles mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Fait en quatre exemplaires

A LIHONS Le 14 octobre 2025

Signatures
Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

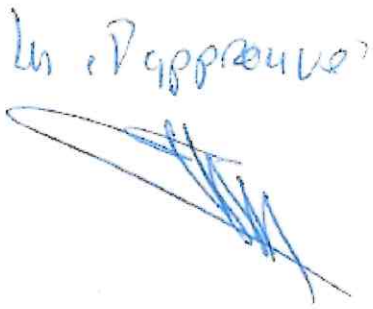

L'agriculteur bénéficiaire,

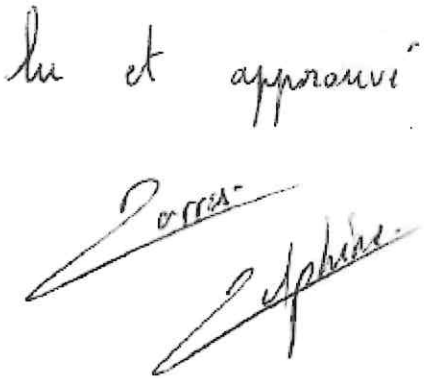

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fientes de volailles produits par SCEA PRUM à LIHONS (80) - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Raison sociale	N° îlot	Code îlot	Code Commune	Nom Commune	Surface	Exclusion liée aux tiers à 100 m	Présence de points d'eau (35m)	Cours d'eau (35m)	Exploitation	Exclusion liée à APTISOL	Présence de captages (50 m)	Exclusion liée à un PPR	SPE volailles
Delphine DARRAS	1	DAC001	80463	LAMOTTE-WARFUSEE	3,59								3,59
Delphine DARRAS	2	DAC002	80463	LAMOTTE-WARFUSEE	1,18								1,18
Delphine DARRAS	3	DAC003	80463	LAMOTTE-WARFUSEE	0,53								0,53
Delphine DARRAS	4	DAC004	80774	VAIRE SOUS-CORBIE	2,37								2,37
Delphine DARRAS	5	DAC005	80774	VAIRE SOUS-CORBIE ET HAMELET	3,10	0,57							2,53
Delphine DARRAS	7	DAC007	80774	LE HAMEL	2,10								2,10
Delphine DARRAS	8	DAC008	80411	LE HAMEL	4,34								4,34
Delphine DARRAS	10	DAC010	80411	LE HAMEL	3,87	1,20							2,67
Delphine DARRAS	11	DAC011	80411	LE HAMEL	5,64	1,06							4,59
Delphine DARRAS	12	DAC012	80411	LE HAMEL	0,67								0,67
Delphine DARRAS	13	DAC013	80411	LE HAMEL	1,32								1,32
Delphine DARRAS	14	DAC014	80411	LE HAMEL	1,13								1,13
Delphine DARRAS	15	DAC015	80411	FRAMERVILLE-RAINECOURT	3,17	1,28							1,88
Delphine DARRAS	16	DAC016	80342	LE HAMEL	1,12								1,12
Delphine DARRAS	17	DAC017	80411	LIHONS	3,45								3,45
TOTAL EI DelphineDARRAS					**37,60**	**4,11**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**33,49**

Remarque *: Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes de volailles
37,66 ha	37,60 ha	33,49 ha

Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents de SCEA PRUM	Fientes de volailles	24	496	430	403
Importation					
Production sur l'exploitation					
TOTAL			**496**	**430**	**403**

Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE fientes de volailles (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
Delphine DARRAS	blé tendre (grain récolté)	17,6	85,0	q/ha	1,9	0,9	0,7	2 837	1 344	1 045
	betterave sucrière (racine)	9,7	90,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	1 747	873	2 183
	orge (grain récolté)	4,3	75,0	q/ha	1,5	0,8	0,7	489	261	228
	endive (racine)	1,9	40,0	t/ha	2,5	1,5	5,0	187	112	374
Total Delphine DARRAS		**33,5**						**5 260**	**2 590**	**3 831**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**9,4%**	**16,6%**	**10,5%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.

Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**SCEA PRUM**
Adresse du fournisseur des effluents	**1 ferme de Rousseville**
	80 320 LIHONS

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**EARL DE LA FERME DE LIHU**
Adresse	**Ferme de Lihu**
	80 230 LIHONS

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition des fientes de volailles auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue Fientes de volailles (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
180	3 717

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition (ha)	SPE fientes de volailles mise à disposition (cf. détail en annexe) (ha)
90,06	86,02

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes de volailles mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Fait en quatre exemplaires

A LIHONS Le 14 octobre 2025

Signatures
Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,

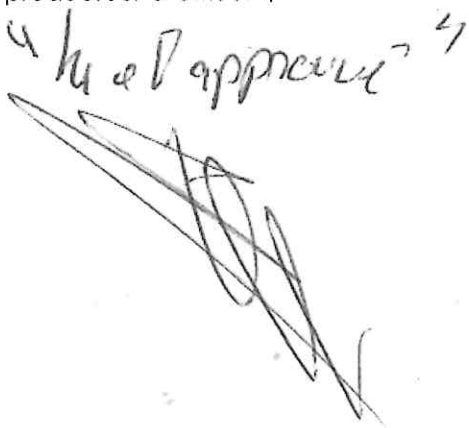

L'agriculteur bénéficiaire,

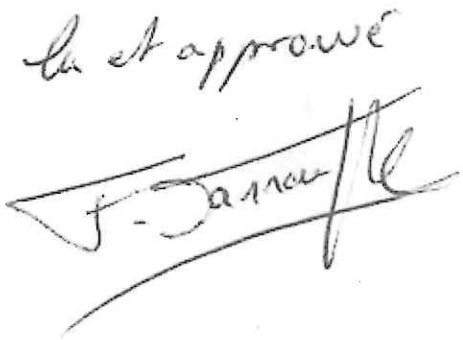

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fientes de volailles produits par SCEA PRUM à LIHONS (80) - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Raison sociale	N° îlot	Code îlot	Code Commune	Nom Commune	Surface	Exclusion liée aux tiers à 100 m	Présence de points d'eau (35m)	Cours d'eau (35m)	Exploitation	Exclusion liée à APTISOL	Présence de captages (50 m)	Exclusion liée à un PPR	SPE volailles
EARL FERME DE LIHU	1	LIC001	80481	LIHONS	63,89	2,97							60,92
EARL FERME DE LIHU	2	LIC002	80481	LIHONS	10,31								10,31
EARL FERME DE LIHU	3	LIC003	80481	LIHONS	7,79								7,79
EARL FERME DE LIHU	4	LIC004	80789	VERMANDOVILLERS ET LIHONS	8,07	1,07							7,00
TOTAL EARL DE LA FERME DE LIHU					**90,06**	**4,04**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**86,02**

Remarque *: Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes de volailles
91,26 ha	90,06 ha	86,02 ha

Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents de SCEA PRUM	Fientes de volailles	180	3 717	3 222	3 024
Importation	Fumier de bovin pailleux	200	2 660	1 460	5 400
Production sur l'exploitation					
TOTAL			**6 377**	**4 682**	**8 424**

Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE fientes de volailles (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
EARL FERME DE LIHU	blé tendre (grain récolté)	41,7	95	q/ha	1,9	0,9	0,7	7 522	3 563	2 771
	betterave sucrière (racine)	12,9	85	t/ha	2,0	1,0	2,5	2 186	1 093	2 732
	oignon	6,8	60	t/ha	2,0	1,5	4,5	811	609	1 826
	pois	6,8	65	q/ha	0,0	1,1	1,6	0	484	704
	haricot vert	2,9	15	t/ha	3,4	1,0	3,2	148	44	139
	pomme de terre	15,1	45	t/ha	3,5	1,7	6,5	2 371	1 152	4 403
Total EARL FERME DE LIHU		**86,0**						**13 038**	**6 944**	**12 576**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**48,9%**	**67,4%**	**67,0%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.

Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**SCEA PRUM**
Adresse du fournisseur des effluents	**1 ferme de Rousseville**
	80 320 LIHONS

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**EARL YVES LANCKRIET**
Adresse	**26 Chaussée Brunehaut**
	80 340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition des fientes de volailles auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue Fientes de volailles (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
126	2 602

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition (ha)	SPE fientes de volailles mise à disposition (cf. détail en annexe) (ha)
38,93	37,47

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes de volailles mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

Fait en quatre exemplaires

A LIHONS Le 14 octobre 2025

Signatures
Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,



L'agriculteur bénéficiaire,



Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fientes de volailles produits par SCEA PRUM à LIHONS (80) - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Raison sociale	N° îlot	Code îlot	Code Commune	Nom Commune	Surface	Exclusion liée aux tiers à 100 m	Présence de points d'eau (35m)	Cours d'eau (35m)	Exploitation	Exclusion liée à APTISOL	Présence de captages (50 m)	Exclusion liée à un PPR	SPE volailles
EARL LANCKRIET	1	LAC001	80481	LIHONS	4,28		0,02						4,26
EARL LANCKRIET	2	LAC002	80481	LIHONS	5,91	1,44							4,47
EARL LANCKRIET	3	LAC003	80481	LIHONS	0,39								0,39
EARL LANCKRIET	6	LAC006	80481	LIHONS	18,37								18,37
EARL LANCKRIET	17	LAC017	80481	LIHONS	9,98								9,98
TOTAL EARL LANKRIET					**38,93**	**1,44**	**0,02**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**37,47**

Remarque *: Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes de volailles
169,88 ha	38,93 ha	37,47 ha

Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents de SCEA PRUM	Fientes de volailles	126	2 602	2 255	2 117
Importation					
Production sur l'exploitation					
TOTAL			**2 602**	**2 255**	**2 117**

Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE fientes de volailles (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
EARL LANKRIET	blé tendre (grain récolté)	10,7	94,0	q/ha	1,9	0,9	0,7	1 916	908	706
	blé tendre (grain + paille récoltés)	4,6	94,0	q/ha	2,5	1,1	1,7	1 080	475	735
	betterave sucrière (racine)	3,2	89,0	t/ha	2,0	1,0	2,5	568	284	710
	féverole	1,1	40,0	q/ha	0,0	1,1	1,5	0	50	69
	lin fibre	1,9	1,4	t/ha	5,6	1,1	1,2	15	3	3
	maïs grain (grain récolté)	1,1	91,0	q/ha	1,5	0,7	0,5	152	71	51
	oignon	1,4	50,0	t/ha	2,0	1,5	4,5	142	107	320
	orge (grain récolté)	1,1	85,0	q/ha	1,5	0,8	0,7	138	74	65
	pomme de terre	12,3	44,0	t/ha	3,5	1,7	6,5	1 890	918	3 509
Total EARL LANKRIET		**37,5**						**5 903**	**2 890**	**6 168**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**44,1%**	**78,0%**	**34,3%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.

Convention d'épandage de fientes de volailles

Dans le cadre d'une valorisation agricole par épandage de fientes de volailles en provenance d'une ICPE, il est convenu :

ENTRE

Nom du fournisseur des effluents	**SCEA PRUM**
Adresse du fournisseur des effluents	**1 ferme de Rousseville**
	80 320 LIHONS

Désigné dans ce qui suit par "le producteur".

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents	**GAEC DE LA GLYCINE**
Adresse	**11 rue de Chuignes**
	80 340 HERLEVILLE

Désigné dans ce qui suit par "l'agriculteur bénéficiaire".

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage à mettre à disposition des fientes de volailles auprès de l'agriculteur bénéficiaire. Cette mise à disposition s'effectuera en période d'utilisation appropriée sur le plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Les quantités prévues pour être fournies annuellement sont présentées ci-dessous.

Quantité épandue Fientes de volailles (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)	Quantité épandue Fumier de porcins (t)	Quantités d'azote correspondantes (en kg)
210	4 336	193	1 529

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier d'épandage) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à informer l'agriculteur bénéficiaire des prescriptions d'épandage (il fera référence au plus récent arrêté préfectoral relatif à l'installation classée) ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage correspondante (ou à mettre en place toute autre forme de traitement des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devra alors faire l'objet d'un avenant à l'étude d'impact.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur bénéficiaire atteste que son exploitation comporte :

SAU mise à disposition (ha)	SPE fientes de volailles mise à disposition (cf. détail en annexe) (ha)	SPE fumier de porcins mise à disposition (cf. détail en annexe) (ha)
170,11	158,45	167,65

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de fientes de volailles mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces épandables des parcelles répertoriées en **annexe** de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée. L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

Ainsi, l'agriculteur bénéficiaire s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent[1] dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surface, culture implantée, quantité épandue.

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation classée du producteur. En cas de cession de l'exploitation, la durée de la convention pourra être raccourcie.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées Agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (trois ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la Préfecture dans un délai de trois mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées) les solutions envisageables pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à

[1] Donnée par l'analyse de l'effluent ou, à défaut, par la référence CORPEN pour un produit de même type

la préfecture (service des Installations Classées Agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires

A LIHONS Le 14 octobre 2025

Signatures
Précédées de la mention "lu et approuvé"

Le producteur d'effluent,



L'agriculteur bénéficiaire,



Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fientes de volailles produits par SCEA PRUM à LIHONS (80) - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Raison sociale	N° îlot	Code îlot	Code Commune	Nom Commune	Surface	Exclusion liée aux tiers à 100 m	Présence de points d'eau (35m)	Cours d'eau (35m)	Exploitation	Exclusion liée à APTISOL	Présence de captages (50 m)	Exclusion liée à un PPR	SPE volailles
GAEC DE LA GLYCINE	1	GLC001	80432	HERLEVILLE	14,74	5,27							9,47
GAEC DE LA GLYCINE	2	GLC002	80432	HERLEVILLE	1,47	0,92							0,55
GAEC DE LA GLYCINE	3	GLC003	80432	HERLEVILLE	37,44								37,44
GAEC DE LA GLYCINE	4	GLC004	80432	HERLEVILLE	29,54	4,32	0,01						25,22
GAEC DE LA GLYCINE	5	GLC005	80432	HERLEVILLE	2,23								2,23
GAEC DE LA GLYCINE	13	GLC013	80481	LIHONS	23,37	1,14							22,22
GAEC DE LA GLYCINE	15	GLC015	80186	CHAULNES ET LIHONS	4,67								4,67
GAEC DE LA GLYCINE	16	GLC016	80481	LIHONS ET FRAMERVILLE-RAINECOURT	11,24								11,24
GAEC DE LA GLYCINE	17	GLC017	80481	LIHONS ET MEHARICOURT	2,62								2,62
GAEC DE LA GLYCINE	18	GLC018	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	15,18								15,18
GAEC DE LA GLYCINE	19	GLC019	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	8,12								8,12
GAEC DE LA GLYCINE	20	GLC020	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	4,39								4,39
GAEC DE LA GLYCINE	21	GLC021	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	1,43								1,43
GAEC DE LA GLYCINE	23	GLC023	80644	PROYART	3,60								3,60
GAEC DE LA GLYCINE	24	GLC024	80116	BOUCHOIR	10,06								10,06
TOTAL GAEC DE LA GLYCINE					**170,11**	**11,65**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**158,45**

Remarque *: Certaines exclusions se recoupent ce qui explique que la surface totale exclue est différente de la somme des exclusions.*

Annexe : Parcellaire mis à disposition pour l'épandage des fumiers de porcins produits par SCEA PRUM à LIHONS (80) - Références des parcelles et synthèse de l'aptitude à l'épandage

Raison sociale	N° îlot	Code îlot	Code Commune	Nom Commune	Surface	Exclusion liée aux tiers à 15 m	Présence de points d'eau (35m)	Cours d'eau (35m)	Exploitation	Exclusion liée à APTISOL	Présence de captages (50 m)	Exclusion liée à un PPR	SPE fumier porcins
GAEC DE LA GLYCINE	1	GLC001	80432	HERLEVILLE	14,74	0,13							14,61
GAEC DE LA GLYCINE	2	GLC002	80432	HERLEVILLE	1,47								0,55
GAEC DE LA GLYCINE	3	GLC003	80432	HERLEVILLE	37,44								37,44
GAEC DE LA GLYCINE	4	GLC004	80432	HERLEVILLE	29,54	0,26	0,01						29,27
GAEC DE LA GLYCINE	5	GLC005	80432	HERLEVILLE	2,23								2,23
GAEC DE LA GLYCINE	13	GLC013	80481	LIHONS	23,37								22,22
GAEC DE LA GLYCINE	15	GLC015	80186	CHAULNES ET LIHONS	4,67								4,67
GAEC DE LA GLYCINE	16	GLC016	80481	LIHONS ET FRAMERVILLE-RAINECOURT	11,24								11,24
GAEC DE LA GLYCINE	17	GLC017	80481	LIHONS ET MEHARICOURT	2,62								2,62
GAEC DE LA GLYCINE	18	GLC018	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	15,18								15,18
GAEC DE LA GLYCINE	19	GLC019	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	8,12								8,12
GAEC DE LA GLYCINE	20	GLC020	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	4,39								4,39
GAEC DE LA GLYCINE	21	GLC021	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	1,43								1,43
GAEC DE LA GLYCINE	23	GLC023	80644	PROYART	3,60								3,60
GAEC DE LA GLYCINE	24	GLC024	80116	BOUCHOIR	10,06								10,06
TOTAL GAEC DE LA GLYCINE					**170,11**	**0,39**	**0,01**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**167,65**

Annexe : Dimensionnement du plan d'épandage

Surfaces engagées dans le plan d'épandage

SAU totale	SAU mise à disposition	SPE fientes de volailles	SPE fumier de porcins
221,15 ha	170,11 ha	158,45 ha	167,65

Quantité d'effluents à épandre

Provenance	Effluents	Volume	Quantités totales d'éléments fertilisants		
		T ou m³/an	KgN/an	kP2O5/an	kgK2O/an
Effluents de SCEA PRUM	Fientes de volailles	210	4 336	3 759	3 528
	Fumier de porcin	193	1 529	1 492	2 022
Production sur l'exploitation					
TOTAL			**5 866**	**5 251**	**5 550**

Capacités d'exportation des cultures sur les parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Culture	SPE fientes de volailles (ha)	Rendement		Exportation (kg/unité)			Quantités totales exportées (kg/an)		
					N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
GAEC DE LA GLYCINE	blé tendre (grain récolté)	79,6	95,00	q/ha	1,9	0,9	0,7	14 365	6 804	5 292
	betterave sucrière (racine)	23,5	95,00	t/ha	2,0	1,0	2,5	4 466	2 233	5 583
	pomme de terre	41,1	45,00	t/ha	3,5	1,7	6,5	6 475	3 145	12 026
	pois	8,3	65,00	q/ha	0,0	1,1	1,6	0	596	867
	haricot vert	5,9	14,00	t/ha	3,4	1,0	3,2	281	83	265
Total GAEC DE LA GLYCINE		**158,5**						**25 588**	**12 862**	**24 033**
Taux de couverture des exportations des cultures par les effluents épandus sur le parcellaire d'épandage								**22,9%**	**40,8%**	**23,1%**

Le taux de couverture est bien inférieur à 100%.